

*Vol. 23, n° 1*

## **La Bibliothèque nationale d'Écosse : le dépôt légal dans une administration décentralisée**

**Cate Newton\***

SOMMAIRE . . . . .	85
1. Origines historiques de la législation . . . . .	85
2. Origines historiques de la Bibliothèque des Avocats . . . . .	87
3. Les développements au cours du XX <sup>e</sup> siècle : la Bibliothèque nationale d'Écosse . . . . .	88
4. Le XX <sup>e</sup> siècle : Coopération et croissance . . . . .	90
5. Le XXI <sup>e</sup> siècle : nouveaux défis, nouvelles solutions. . . . .	92
6. Stratégies futures . . . . .	99
BIBLIOGRAPHIE . . . . .	102

---

© Cate Newton, 2010.

\* L'auteur est directrice des Collections et de la Recherche à la Bibliothèque nationale d'Écosse.

## SOMMAIRE

L'histoire législative du dépôt légal en Écosse est intimement liée à celle du Royaume-Uni comme un tout. La Bibliothèque nationale d'Écosse et son ancêtre, la Bibliothèque des Avocats, ont bénéficié considérablement du privilège du dépôt légal. La législation du Royaume-Uni fonctionne selon un modèle coopératif des six bibliothèques recevant en dépôt légal le matériel imprimé. Les défis de l'information du XXI<sup>e</sup> siècle et l'évolution graduelle, mais lente, vers une législation au Royaume-Uni sur les publications numériques sont ici présentés. L'établissement d'un Parlement en Écosse, pour la première fois en 300 ans, a fourni l'occasion pour le développement d'une législation spécifiquement écossaise. Cependant, les défis liés à la cueillette de la documentation et au financement auxquels font maintenant face les bibliothèques signifient que la poursuite de la collaboration formelle à l'échelle du Royaume-Uni est plus que jamais importante afin d'assurer la résilience dans le futur.

The legislative history of legal deposit in Scotland is intimately connected with that of the UK as a whole. The National Library of Scotland and its predecessor the Faculty of Advocates' Library have benefited greatly from the legal deposit privilege. The UK legislation operates in a cooperative model with six libraries receiving print legal deposit material. The information challenges of the twenty-first century and the gradual but slow progress towards UK legislation for digital publications are described. The establishment of a parliament in Scotland for the first time in 300 years has provided potential for the development of specifically Scottish-based legislation, but the collecting and financial challenges now faced by libraries mean that a continuation of the fruitful collaboration at UK level is as important as ever to provide resilience in the future.

### 1. ORIGINES HISTORIQUES DE LA LÉGISLATION

L'histoire du dépôt légal en Écosse, un des pays composant le Royaume-Uni, bien que fonctionnant maintenant selon une administration décentralisée, est intrinsèquement liée à l'histoire du

dépôt légal au Royaume-Uni comme un tout. Elle remonte à la *Loi sur le droit d'auteur* décrétée en 1709 (*Copyright Act* (8 Anne, chapitre 9), qui entra en vigueur il y a exactement 300 ans en avril 1710. Connue sous le nom de *Statute of Anne*, le titre complet de la loi était *An Act for the Encouragement of Learning, by vesting the Copies of Printed Books in the Authors or purchasers of such Copies, during the Times therein mentioned*. Comme les lois d'Union des parlements d'Angleterre et d'Écosse avaient été mises en œuvre seulement trois années avant, soit en 1707, les dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* s'étendaient à tous les pays membres du Royaume de la Grande-Bretagne de l'époque.

La première disposition de la Loi portait sur la protection des droits des éditeurs, accordant aux éditeurs d'un livre, dès le début de la Loi, la protection juridique durant quatorze années. La Loi accordait également une protection de vingt et une années à tout livre déjà imprimé. Un aspect essentiel sous-jacent à l'exécution de la législation consistait dans l'exigence d'inscrire les détails de chaque publication dans le registre de la Corporation des imprimeurs (*Stationers' Company*), ci-après l'Imprimeur, à Londres, avant publication. De plus, cette législation historique stipulait que neuf copies de chaque livre (« de la meilleure édition ») devaient être déposées auprès du Conservateur de l'entrepôt à l'Office de l'Imprimeur (*Ware-House Keeper at the Hall of the Company of Stationers*) « pour l'usage de la Bibliothèque Royale, des bibliothèques des universités d'Oxford et de Cambridge, des bibliothèques des quatre universités en Écosse, de la Bibliothèque du Collège Sion, à Londres, et de la bibliothèque communément appelée la Bibliothèque des Avocats (*Faculty of Advocates' Library*), à Édimbourg ... ».

À la suite d'une législation postérieure, le droit de la Bibliothèque Royale a été transféré au British Museum en 1757 ; les lois sur le droit d'auteur de 1801 et de 1814 augmentèrent le nombre de bibliothèques de dépôt légal à onze ; la *Loi de 1836* supprima de nouveau le droit de certaines bibliothèques, ne conservant que la Bibliothèque du British Museum, la Bibliothèque Bodleian (Oxford), la Bibliothèque de l'Université de Cambridge, la Bibliothèque de la Faculté et la Bibliothèque du Trinity College de Dublin. En 1911, la *Loi sur le droit d'auteur* ajouta la Bibliothèque nationale du Pays de Galles et, en 1925, la Bibliothèque nationale d'Écosse, en lieu et place de la Bibliothèque des Avocats comme cela sera mentionné ci-dessous. La *Loi de 1911* demeura la même pour le reste du XX<sup>e</sup> siècle, la section sur le dépôt légal ayant été abrogée en 2003 par la *Loi sur les bibliothèques de dépôt légal*. La législation supplémen-

---

taire de mise en œuvre de ces parties de la *Loi de 2003*, qui traitent des publications non imprimées, est encore en consultation au moment de la rédaction de cet article, à l'été 2010.

## 2. ORIGINES HISTORIQUES DE LA BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS

Lorsque la première des lois susmentionnées fut adoptée, la Bibliothèque des Avocats était considérée comme « déjà la meilleure dans le Nord de la Bretagne et, avec l'évolution dans le temps, elle peut devenir la meilleure dans l'Île » (Voir dans la bibliographie en annexe, Spottiswoode, 1711). *La Bibliothèque des Avocats*, société écossaise de ceux originellement habilités à plaider devant la Cour suprême, avaient récolté pendant déjà de nombreuses années les livres. Il est consigné dans un rapport de 1680 du Comité de la Bibliothèque, que les sommes devraient être trouvées pour « les meilleurs et excellents livres de droit et autres livres rares ... dont les collections peuvent constituer le fond pour une Bibliothèque ». La Bibliothèque des Avocats fut officiellement créée en 1689. Dans son discours inaugural, Sir George Mackenzie dit que la Bibliothèque était pour contenir « solis Jurisconsultorum scriptis, Juisprudentiae que inservientibus », c'est-à-dire seulement les livres d'avocats et des livres à l'usage des avocats (Hillyard, *Formation*, 1989). Mais, déjà dès ses tous premiers jours, il était évident que la Bibliothèque acquérait par achat et donation plusieurs livres non juridiques et étrangers. En 1703, il y avait plus de 5 000 volumes dans la Bibliothèque et, au cours des deux prochains siècles, le privilège de droit d'auteur institué en 1710 permit à la Bibliothèque des Avocats de rassembler une très vaste et importante collection, unique en Écosse dans son étendue et par la profondeur de son étendue.

Une succession de membres remarquables de la Bibliothèque servit comme conservateur, surtout le philosophe David Hume, qui croisa notoirement le fer avec ses collègues relativement à l'acquisition de trois livres qui étaient considérés par la Bibliothèque des Avocats comme « des livres indécents et indignes de la place d'une bibliothèque savante » (Hillyard, *Keepership*, 1989). Au XIX<sup>e</sup> siècle, il était manifeste que la collection était une ressource nationale et, à diverses périodes durant ce siècle, l'idée circulait en vue de rendre, d'une certaine manière, plus largement disponibles les livres non juridiques. Les droits d'acquérir le matériel protégé par droit d'auteur déposé entraînaient aussi avec eux des responsabilités, soit recevoir, cataloguer et prendre soin de la collection croissante qui, au cours du siècle, épuisa tout l'espace disponible dans l'édifice du Par-

lement. Le privilège du dépôt légal vint à l'occasion à être perçu comme un fardeau et des demandes furent adressées à la Trésorerie pour de l'assistance sous la forme d'une subvention. Une de ces demandes fut rejetée en 1873 par le Chancelier de l'Échiquier en ces termes :

[Le Chancelier ]... comprend que le privilège de recevoir les livres de l'Imprimeur est devenu un fardeau pour la Bibliothèque des Avocats. Si c'est le cas, elle peut facilement remédier elle-même à la situation, mais il n'y a aucune raison d'offrir une commutation ou une compensation. (MacIver, 1989)

### 3. LES DÉVELOPPEMENTS AU COURS DU XX<sup>E</sup> SIÈCLE : LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE D'ÉCOSSE

En 1905, la Bibliothèque des Avocats et le conservateur en chef W.K. Dickson écrivirent que le privilège de droit d'auteur « initialement un cadeau fort bienvenu ... était devenu pour la Faculté un parfait monstre de Frankenstein » (MacIver, 1989). Heureusement, comme les premières années du XX<sup>e</sup> siècle se dévoilaient, W.K. Dickson et d'autres personnes, nommément Lords Rosebery and Macmillan et le Recteur de la Bibliothèque, Charles Scott Dickson, furent capables de développer une nouvelle approche et une vision. Or, les difficultés financières qui suivaient la Première Guerre mondiale entraînèrent le transfert de la Bibliothèque à la Nation, transfert soutenu par l'aide gouvernementale. En plus, une fondation fut mise sur pied, mais les choses connurent plus tôt leur résolution grâce à l'extrême générosité de Alexander Grant of Forres, patron de la biscuiterie McVitie and Price, qui donna 100 000 £ en vue de la création de la Bibliothèque nationale d'Écosse (MacIver, 1989). La Bibliothèque nationale fut dès lors créée, en 1925, par une loi du Parlement, à la condition que les livres de droit reçus en dépôt légal continueraient d'être transmis à la Bibliothèque des Avocats – disposition toujours en vigueur jusqu'à ce jour. Le libellé de la *Loi de 1925 sur la Bibliothèque nationale d'Écosse* comprend les articles suivants sur le transfert des collections de la Bibliothèque des Avocats :

C3. – (1) Au jour indiqué, seront transférées, en vertu de la présente loi, de la Bibliothèque des Avocats (ci-après citée dans la Loi comme « la Bibliothèque ») au Conseil d'administration les collections entières de la Bibliothèque des Avocats, à l'exception de la collection de livres de droit de la Bibliothèque, des manuscrits et papiers juridiques et les archives de la Bibliothèque ...

(3) La collection de livres de droit de la Bibliothèque, à l'exception du transfert susmentionné, demeurera dévolue à la Bibliothèque pour les fins de sa propre Bibliothèque de droit...

Et encore cette disposition sur le transfert du privilège de dépôt légal :

Transfert du privilège sous la Loi de 1911 sur le droit d'auteur, chapitre 46.

5. – (1) Du moment et après la date indiquée, et sous réserve des articles de la présente section, le privilège conféré à la Bibliothèque des Avocats en vertu de la Loi de 1911 sur le droit d'auteur sera transféré à la Bibliothèque ... (Loi de 1925 sur la Bibliothèque nationale d'Écosse).

Dans le cours de ces événements, la mise à jour de la législation à la *Loi de 1911 sur le droit d'auteur* (1&2 Geo. 5 Ch. 46) avait abrogé toutes les précédentes dispositions de la législation sur le droit d'auteur et elle avait aboli le besoin d'enregistrement à l'Office de l'Imprimeur. Le droit d'auteur fut reconnu lors de la création (et non plus de la publication) de l'œuvre et il renforça les droits des auteurs. Le plus important aspect du point de vue des bibliothèques fut le maintien des privilèges de dépôt légal du British Museum et de cinq autres bibliothèques, incluant la Bibliothèque des Avocats.

Les articles consignés au chapitre 15 se lisent comme suit :

Livraison de livres aux bibliothèques

15. – (1) L'éditeur de chaque livre publié au Royaume-Uni doit, dans le mois après sa publication, livrer à ses propres frais, une copie du livre aux administrateurs du British Museum, qui en délivreront un reçu écrit.

(2) Il doit également, si une demande écrite est faite avant l'expiration du délai de douze mois après la publication, livrer une copie du livre dans un mois de la réception de la demande écrite ou, si la demande fut effectuée avant la publication, dans le délai d'un mois après la publication, au dépôt à Londres identifié dans la demande, ou conformément aux instructions de l'autorité ayant le contrôle de chacune des bibliothèques suivantes, nommément : la Bibliothèque Bodleian à Oxford, la Bibliothèque universitaire à Cambridge, la Bibliothèque des

Avocats à Édimbourg et la Bibliothèque du Trinity College de Dublin, et sous réserve des dispositions de la présente section, à la Bibliothèque nationale du Pays de Galles.

Il y avait toutefois une distinction entre les droits du British Museum de « recevoir » et les droits des cinq autres bibliothèques de « demander ». Il y avait nettement une place pour les cinq bibliothèques à la coopération dans ce domaine et, comme cela sera présenté dans la prochaine partie du présent article, cette coopération fut un trait déterminant dans la construction des collections de dépôt légal au Royaume-Uni durant le XX<sup>e</sup> siècle.

#### **4. LE XX<sup>E</sup> SIÈCLE : COOPÉRATION ET CROISSANCE**

Lors du transfert, la nouvelle Bibliothèque nationale contenait 750 000 volumes provenant de la Bibliothèque des Avocats. Durant les quatre-vingt-cinq années qui se sont écoulées depuis, la collection s'est enrichie de 15 millions de documents imprimés, de deux millions de cartes, de 100 000 manuscrits, de 32 000 films, ainsi que de documents d'archives et de bibliothèque sous tous les autres supports. Au moment de la rédaction du présent article, la Bibliothèque reçoit environ un quart de million de documents par année au moyen du dépôt légal. La Bibliothèque s'est non seulement développée comme bibliothèque nationale pour l'Écosse, consacrant ses énergies à la récolte de tout ce qui est possible concernant l'Écosse et les Écossais, mais aussi comme bibliothèque phare de recherche pour le peuple écossais. Il fut possible de réaliser cette bibliothèque de recherche grâce surtout à l'expansion des collections à travers les demandes en dépôt légal de la production au Royaume-Uni, augmentées par l'acquisition sélective de publications d'autres parties du monde.

Le réseau des bibliothèques du Royaume-Uni, tel qu'il existait alors, permettait un degré rassurant de flexibilité et de résilience grâce à la nature mixte des bibliothèques de ce groupe. Mené par la Bibliothèque du British Museum (qui deviendra plus tard la British Library), une des plus vastes et des plus grandes bibliothèques du monde, le groupe avait aussi deux bibliothèques nationales au Pays de Galles et en Écosse, chacune d'elles s'efforçant de rassembler le matériel d'intérêt spécifique pour ces deux pays, dont le matériel qui ne sera récolté par la British Library. Les deux bibliothèques universitaires d'Oxford et de Cambridge étaient dédiées au développement de collections destinées à leurs populations universitaires diverses et respectées internationalement. Les relations avec le Trinity Col-

lege de Dublin, en quelque sorte un héritage historique puisque l'Irlande était bien sûr à ce temps-là une nation séparée, comme maintenant, signifiait qu'il y avait une entente réciproque selon laquelle les bibliothèques britanniques recevaient une copie des publications irlandaises en contrepartie de quoi le Trinity College de Dublin recevait les publications du Royaume-Uni. En général, le paysage du dépôt légal au Royaume-Uni peut sembler avoir évolué d'une façon organique, mais en effet il fonctionne comme un instrument de conservation en divers endroits des ouvrages publiés dans ces pays.

Une caractéristique propre à ce paysage a été le haut degré de coopération parmi les bibliothèques, nonobstant les différences dans leurs objectifs ou finalités et leurs constitutions. Les cinq bibliothèques (à l'exclusion de la British Library) ont coopéré étroitement dans nombre de dossiers et, plus particulièrement, au sein de la création à Londres de l'Agence de réclamation des publications de dépôt légal et de leur envoi aux bibliothèques. De plus, il existait une coopération étroite avec la British Library, par exemple dans l'initiative du catalogage coopératif, en vertu duquel la British Library entreprit de cataloguer 70 % des ouvrages imprimés et les cinq autres bibliothèques se répartirent entre elles les 30 % restants. Les enregistrements qui en ont résulté constituèrent la base de la bibliographie nationale, de même qu'ils réduisirent l'ensemble des efforts de catalogage de toutes les six bibliothèques (British Library, 1999).

Vers la fin du siècle, une plus grande collaboration émergea sous la pression grandissante sur les bibliothèques ; basée sur la compréhension que la British Library continuerait de recevoir presque toutes les publications, les autres bibliothèques furent capables d'être plus sélectives dans leur décision des publications à demander aux éditeurs, tout particulièrement dans le domaine des revues de divertissement. Afin de faciliter cette collaboration, un ensemble de catégories de sujets fut dressé en vue d'assister chacune des bibliothèques dans sa décision des nouveaux titres de revues de divertissement à prendre ou à refuser, sachant que l'une des autres bibliothèques – au moins – demanderait le titre.

À l'approche du nouveau siècle, les bibliothèques étant confrontées à des occasions sans précédent de l'ère numérique et à la question de la préservation future de la production numérique nationale publiée, la coopération entre les bibliothèques prendrait une importance plus grande que jamais.



## 5. LE XXI<sup>E</sup> SIÈCLE : NOUVEAUX DÉFIS, NOUVELLES SOLUTIONS

Le début du XXI<sup>e</sup> siècle vit une confluence de facteurs nouveaux et de défis pour l'Écosse. Après l'adoption de la *Loi de 1998 sur l'Écosse* (1998 Ch. 46), en vertu de laquelle le désormais fameux premier article 1(1) édicte que « Il y aura un Parlement écossais », l'Écosse eut son propre Parlement pour la première fois en presque trois cents ans ; il fut inauguré par Sa Majesté la Reine à Holyrood, en juillet 1999. Le Gouvernement écossais a des pouvoirs délégués qui comprennent la santé, le droit, les arts, l'éducation, l'habitation et plusieurs autres domaines, incluant le dépôt légal. Il est cependant intéressant de noter que, lorsque la nouvelle législation sur le dépôt légal devint un sujet à discussion à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, le processus de prise de décision fut retourné au Parlement du Royaume-Uni au moyen d'une résolution connue sous le terme de *Sewel motion*. Cette convention permet au Parlement écossais d'autoriser Westminster à légiférer pour l'Écosse en des occasions particulières, même dans des domaines de compétence gouvernementale dévolus à Holyrood. Cette convention fut dénommée d'après Lord Sewel, qui déclara pendant l'étape d'étude par le Comité des Lords du projet de loi sur l'Écosse que « nous envisageons qu'il pourrait y avoir des instances où il serait plus pratique de légiférer sur des matières décentralisées au Parlement du Royaume-Uni. Toutefois [...] nous nous attendrions à l'établissement d'une convention à l'effet que Westminster ne légiférerait normalement pas au regard des matières décentralisées à l'Écosse sans le consentement du Parlement écossais » (Hansard, 1998).

L'objet de cette résolution fut la *Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt légal*. La Loi a été proposée durant les dernières décennies du XX<sup>e</sup> siècle lorsque l'absence de législation sur le dépôt légal des documents non imprimés a été soulevée. Comme l'édition numérique commençait à se développer de manière exponentielle sur le web (World Wide Web), la British Library alla de l'avant en soumettant la situation au Gouvernement en vue d'un élargissement de la législation sur le dépôt légal afin de couvrir les éléments non imprimés (Field, 2004). Une consultation gouvernementale mena à la constitution, en 1998, d'un groupe de travail par le secrétaire d'État à la Culture, aux Médias et au Sport, présidé par Sir Anthony Kenny, qui déclara que la nouvelle législation serait nécessaire en vue de garantir que les archives britanniques publiées continueraient d'être complètes (Kenny, 1998).

Les éditeurs et les bibliothèques de dépôt légal travaillèrent ensemble au cours des quelques années suivantes, sur une base volontaire, afin de s'assurer que les documents électroniques sur support physique (*hand-held electronic items*), par exemple les cédéroms, seraient déposés et conservés. Des représentants des éditeurs et des bibliothèques formèrent eux-mêmes le Comité conjoint sur le dépôt volontaire (*Joint Committee on Voluntary Deposit*) et ils acceptèrent, en 1999, un Code volontaire pour la collection de ces éléments. Les bibliothèques trouvèrent dans ce mécanisme de collecte du matériel sur support physique une issue raisonnablement pleine de succès, matériel qui constitue maintenant, cela s'entend, seulement une petite partie de la totalité des publications électroniques, et qui a été très largement dépassé par l'édition en ligne.

Il était évident, quoi qu'il en soit de l'absence de législation sur le matériel électronique sur support physique et sur l'édition en ligne, que des publications étaient en danger de perte pour la Nation et qu'heureusement il était toutefois possible d'aller de l'avant pour une législation plus complète, et ce, durant la Session parlementaire 2002-2003 du Parlement du Royaume-Uni au moyen d'un projet de loi *Handout (Handout Bill)* – c'est-à-dire un projet de loi privé parrainé par un député individuellement soutenu par le gouvernement. Pendant le déroulement des débats devant le Parlement du Royaume-Uni, la British Library joua un rôle déterminant dans la communication à toutes les parties intéressées de l'information et de la dimension publique des enjeux.

La Loi fut adoptée en 2003 et elle abrogea le chapitre 15 de la *Loi de 1911 sur le droit d'auteur* ; les publications imprimées sont maintenant reçues en vertu de la *Loi de 2003*. Alors que la première partie de la Loi permet le dépôt légal des publications imprimées, qui se poursuit comme avant, la législation applicable aux publications non imprimées ne stipule cependant que ceci à la section 6 :

(1) Le secrétaire d'État peut faire des règlements supplémentaires aux sections 1 et 2 applicables aux œuvres publiées dans des médias autres que le papier (Loi de 2003 sur les bibliothèques de dépôt légal).

Les travaux commencèrent alors sur les questions cruciales de ce que devraient contenir les nouvelles réglementations.

Ces travaux ont été menés par trois groupes clé.

Premièrement, en vue d'évoluer vers la formulation des réglementations proposées, il était nécessaire de mettre en place un comité consultatif indépendant. Le Comité consultatif sur le dépôt légal (*The Legal Deposit Advisory Panel*), ci-après le LDAP, a été formé en 2005 comme corps public consultatif non ministériel ; il mit fin à ses travaux en juillet 2010. Sa composition comprenait cinq bibliothécaires, cinq éditeurs et cinq membres indépendants. Son rôle consultatif était de « conseiller le secrétaire d'État du ministère de la Culture, des Médias et du Sport (DCMS) sur le dépôt du matériel imprimé et sur le choix de réglementer ou non le dépôt du matériel non imprimé » (Ministère de la Culture, des Médias et du Sport, 2007). Le LDAP, et ses divers sous-comités et groupes de travail, tentèrent de diviser le monde (*universe*) des publications non imprimées en catégories qui pourraient chacune être traitées de différentes manières. Il commanda en 2006 une étude à l'Electronic Publishing Services Ltd. afin de réfléchir à cet univers, le décomposant en catégories dont les publications électroniques en ligne versus celles sur support physique, le contenu livré aux usagers versus celui qu'ils doivent récolter, ou le contenu librement accessible versus celui protégé par une serrure électronique. Cela aboutit à une division de l'univers par le Comité en éléments sur support physique (*offline*), aussi appelés « tenus en main » tels que les cédéroms, en publications en ligne gratuites au Royaume-Uni, soit celles du web superficiel (*the shallow web*) et en publications uniquement accessibles au moyen d'une barrière comme un mot de passe, particulièrement les revues savantes en ligne. Le Comité examina également la question de la « territorialité », c'est-à-dire comment et quand une publication serait publiée dans l'environnement numérique pour être classifiée comme une publication du Royaume-Uni. Ceci est naturellement pertinent, et quelquefois difficile à définir, tout particulièrement, dans l'environnement Internet.

Deuxièmement, les bibliothèques elles-mêmes renforcèrent leur collaboration existante en constituant leur propre groupe de travail, le Groupe d'implémentation du Comité des bibliothécaires de dépôt légal (*Legal Deposit Librarians' Committee Implementation Group*), qui se rapportait aux directeurs de toutes les six bibliothèques. Ce groupe a travaillé au nom des bibliothèques sur les questions pratiques de mise en œuvre, incluant l'infrastructure, les métadonnées et les problèmes techniques. De plus, le poste de directeur du Projet des bibliothèques de dépôt légal, rémunéré par et travaillant pour les six bibliothèques, fut créé en mars 2007. Le directeur de projet a œuvré étroitement avec les six bibliothèques en vue d'assurer une approche coordonnée de ces questions difficiles.

Troisièmement, le Comité conjoint sur le dépôt volontaire auquel référence a été faite précédemment dans le survol de l'arrangement volontaire sur les publications électroniques offline, se transforma, après l'adoption de la Loi, en Comité sur le dépôt légal (*Joint Committee on Legal Deposit*), ci-après le JCLD, présidé conjointement par un bibliothécaire et un éditeur ; ce comité comprend des représentants des bibliothèques de dépôt légal et de groupes d'éditeurs (British Library 2010). C'était un forum utile pour le renforcement de la compréhension mutuelle, au sein duquel on pourrait voir le dépôt légal du matériel numérique comme un essai de partenariat.

Les travaux du LDAP aboutirent à une consultation publique (Ministère de la Culture, des Médias et du Sport, 2009) de décembre 2009 à mars 2010. Cette consultation exposait les recommandations formulées par le LDAP au secrétaire d'État à la Culture sur le dépôt légal des publications *offline* au Royaume-Uni et les publications non imprimées en ligne accessibles gratuitement. Le document de consultation fournit peut-être le plus grand éclairage actuel sur ce à quoi les éventuelles réglementations sur le dépôt légal pourraient ressembler.

Les recommandations incluent ce qui suit :

- Un arrangement volontaire autorégulateur sur les publications *offline* et les microformes. Le Comité recommandait qu'une réglementation ne serait pas nécessaire pour cette catégorie de matériel en baisse, puisque l'arrangement volontaire sur ces éléments fonctionnait avec succès. Cette vision était appuyée sur des données amassées de février 2007 à janvier 2008 à travers l'arrangement volontaire de nouveau lancé et publicisé.
- Relativement aux publications en ligne librement accessibles (*the shallow web*), la recommandation du Comité était « le moissonnage et l'archivage par les bibliothèques de dépôt légal basés sur une réglementation. Cette option suppose que les bibliothèques, ou leurs mandataires, moissonneront activement (*pull*) le matériel, plutôt que l'imposition d'une obligation ou un encouragement aux éditeurs de déposer. Dès lors, le fardeau principal de l'activité reposait sur les Bibliothèques pour capter périodiquement des copies des publications et des documents en ligne disponibles librement, puis, de les verser dans les archives. La réglementation permettrait cependant aux Bibliothèques d'agir ainsi sans avoir besoin de communiquer avec les éditeurs ou les propriétaires du matériel ».

La consultation s'attarda aussi à la définition du « territoire » et aux questions d'accès et d'utilisation du matériel.

Toute la question des publications en ligne non gratuites ou protégées par un mot de passe (le web « profond ») fut traitée subséquemment ; toutefois, dans une réponse écrite du 6 avril 2010, le ministre de la Culture, des Médias et du Sport déclara néanmoins que la consultation initiale sur le web profond pourrait prendre place au même moment que la consultation sur les projets de réglementations du web superficiel (*the shallow web*) :

Mon ministère a reçu 57 réponses à la suite de la consultation émanant d'un large éventail de personnes impliquées. Ceci démontre comment est important le dépôt légal du numérique. La consultation, comme les Membres pouvaient s'y attendre, a apporté plusieurs points de vue et idées intéressants et variés sur ce que les réglementations devraient couvrir. Depuis la fin de la consultation, le LDAP m'a fourni une nouvelle série de recommandations sur les publications commerciales et protégées en ligne au Royaume-Uni. Je prendrai maintenant en considération toutes les réponses que nous avons reçues, ainsi que les toutes dernières recommandations du LDAP, en vue d'aller en consultation en septembre sur les projets de réglementation et sur le contenu des publications commerciales et protégées en ligne au Royaume-Uni (Hansard : Débats de la Chambre des Communes, 2010).

Les 57 réponses reçues comprenaient celle de la Bibliothèque nationale d'Écosse. Un bref résumé des points de vue de la Bibliothèque peut être retrouvé dans la section « Questions et réponses sur la consultation » du site de la Bibliothèque à <http://www.nls.uk/about/policy/digital-consultation.html>.

Deux des questions posées sur le site de la Bibliothèque peuvent être d'intérêt particulier :

- Une réglementation est-elle vraiment nécessaire ?

La réponse de la Bibliothèque nationale d'Écosse est :

Nous croyons que oui, même si les options sont insatisfaisantes. L'une serait de se reposer sur une approche volontaire basée sur des autorisations où la Bibliothèque adopte une approche individuelle des éditeurs aux sites en vue d'obtenir la permis-

sion d'archiver leurs sites. La permission est requise comme les biens se trouvant être du matériel sous discussion protégé par un droit d'auteur. Nous avons entrepris cette activité pour des événements et des projets spécifiques.... Cependant, rendre fiable une telle entente est un processus énergivore en temps et en ressources – autant pour les bibliothèques que pour les éditeurs – ce qui n'est pas pratique pour une activité à une large échelle. De plus, des études et notre propre expérience démontrent qu'il est souvent très difficile d'identifier le propriétaire ou l'éditeur du contenu en ligne et de trouver des informations détaillées sur un contact. Des estimations laissent voir qu'avec une approche d'obtention des autorisations, la Bibliothèque ne pourrait pas récolter plus de 1 % du matériel que les générations futures s'attendraient d'avoir.

- Pourquoi ne pas laisser le marché s'occuper de cette question ?

La réponse de la Bibliothèque nationale d'Écosse est :

C'est un fardeau en terme de ressources pour le secteur privé .... La plupart des éditeurs individuellement n'ont pas le temps ni les ressources ni la volonté pour ce faire et, même si certains d'entre eux le voulaient, il n'y a pas d'assurance que cela soit le cas, tout particulièrement, au cours d'une période de temps pendant laquelle le tout jeune XXI<sup>e</sup> siècle en Écosse deviendra un sujet de leçons d'histoire. La Bibliothèque nationale d'Écosse a du matériel imprimé dans ses collections remontant à plus de 500 ans ; en d'autres mots, l'étendue de la question va bien au-delà de considérations économiques à court terme. De plus, si les éditeurs individuellement étaient investis (ou même requis) d'archiver leurs propres publications, ils ne s'assembleraient pas nécessairement pour constituer un registre national central interrogeable à la manière dont les bibliothèques de dépôt légal fonctionnent à propos du matériel imprimé, rendant la recherche future inutilement difficile.

Au moment de la rédaction, les réponses à la consultation ont été prises en considération, avec l'ensemble des autres témoignages, par le ministère de la Culture, des Médias et du Sport en vue de l'élaboration des réglementations, qui sont souhaitées, mais qui seront disponibles pour plus de commentaires du public à l'automne 2010. Il est rassurant de constater que la longue période de temps écoulé entre l'adoption de la *Loi de 2003* et la finalisation des réglementations ne semble pas devoir être prolongée davantage à la suite du changement de gouvernement au Royaume-Uni, lors de l'élection

générale de mai 2010. À ce propos, le rapport de la NLS *Thriving or Surviving ?* a déjà noté qu'« indépendamment du fait qu'il est un des premiers pays à mettre en place une législation dans ce domaine, le Royaume-Uni se retranche derrière d'autres pays dans la détermination d'une base légale soutenable pour une collecte et une conservation à long terme » (Hunter and Brown, 2010).

En plus de la collaboration intensive nécessaire en vue de s'assurer que les points de vue des bibliothèques soient entendus sur l'élaboration des réglementations, beaucoup de travaux plus pointus ont été menés à un niveau pratique pour garantir qu'une infrastructure soit mise en place afin de rendre possible la conservation et l'accès des publications numériques. Ces travaux commencèrent avec une entente entre la British Library et la Bibliothèque nationale du Pays de Galles en 2006, auxquels s'est jointe trois années plus tard la Bibliothèque nationale d'Écosse, pour développer un système partagé de versement, d'emmagasinage, d'accès et de préservation. Le système a plusieurs nœuds d'autoreproduction du contenu, l'un de ces nœuds étant hébergé en Écosse. Des modèles sont en développement afin de permettre aux usagers des trois autres bibliothèques d'avoir accès au contenu comme et lorsqu'elles le demandent. Ce modèle d'accès partagé au contenu acquis conjointement reflète bien la résilience du modèle existant de dépôt des publications imprimées.

Tandis que les travaux intenses progressaient sur la capture des publications numériques, des matières n'avaient pas été discutées jusqu'alors relativement au matériel imprimé. Le développement le plus remarquable pour la Bibliothèque nationale fut la décision de déménager l'Agence des bibliothèques de dépôt légal de Londres à Édimbourg. Comme cela a été mentionné précédemment à la section sur la coopération, l'Agence a été constituée et financée par une contribution de chacune des cinq bibliothèques ; le soutien administratif a été fourni par l'Université de Cambridge. Pendant le XX<sup>e</sup> siècle, l'Agence fonctionna « au rez-de-chaussée d'un banal édifice de la rue Euston, avec le panneau d'affichage suivant sur le côté du bâtiment : "Stationnement interdit – Débarcadère toute la journée". La rue Euston est une petite voie de communication parallèle à une partie de la Route Euston, menant vers l'Ouest de la gare Euston » (Bell, 1992).

Au milieu des années 1990, il devint évident que les locaux de l'Agence au centre de Londres étaient devenus trop petits et qu'ils étaient insuffisamment souples pour un si vaste entrepôt et des acti-

vités d'expédition. Un lieu alternatif fut recherché et il fut convenu éventuellement que la meilleure option serait de déménager les activités de l'Agence chez l'une des cinq bibliothèques. En mars 2009, la Bibliothèque nationale d'Écosse prit en charge la propriété et l'administration de l'Agence au nom des cinq bibliothèques de dépôt légal. On envisageait, en plus d'améliorer l'organisation du travail au moyen d'une logistique des opérations, que l'Agence travaillerait plus étroitement avec les éditeurs afin de rendre plus simple pour eux le dépôt de leurs publications.

L'Agence déclare ce qui suit dans son site :

Le but de l'Agence est de développer des relations de travail plus étroites avec les éditeurs et les distributeurs. Nous travaillerons à améliorer la flexibilité de manière à ce que l'Agence collabore avec la communauté de l'édition. Nous souhaitons développer des pratiques de collaboration de travail qui bénéficieront à chaque personne impliquée (Agence pour les bibliothèques de dépôt légal, 2009).

Il y a une prise de conscience grandissante que le dépôt légal est un effort collectif, un partenariat.

## **6. STRATÉGIES FUTURES**

Il est manifeste qu'au moment de la rédaction du présent article les bibliothèques de dépôt légal au Royaume-Uni, incluant la Bibliothèque nationale d'Écosse, attendent les résultats de ce qui a été un long processus de consultation afin de s'assurer que, dans l'avenir, le matériel numérique national soit préservé aussi efficacement que le matériel imprimé l'a été ces dernières trois cents années. Un récent développement de l'administration décentralisée d'Écosse laisse entendre qu'il y aura vraisemblablement de nouvelles initiatives qui émaneront de l'existence du nouveau – quoi qu'il ait maintenant dix ans – gouvernement d'Écosse. Ce fut la proposition du gouvernement d'Écosse de mener une consultation sur la législation de 1925 régissant la Bibliothèque nationale :

Afin de refléter la valeur que le Gouvernement d'Écosse place dans l'amélioration continue des services publics, nous allons consulter sur des propositions qui réformeront la législation sur la fondation de la Bibliothèque nationale d'Écosse (Direction de la culture, du tourisme et des affaires extérieures, Gouvernement écossais, 2010).



La période de consultation se termina le 23 juin 2010. En plus des propositions de réduction de la taille du Conseil des fiduciaires de la Bibliothèque et de suppression des postes de membres de droit, dans le but de souscrire plus étroitement aux critères plus contemporains de la composition des organismes publics, ce fut aussi l'occasion, lors de la consultation, pour les intervenants de répondre à une question concernant les nouveaux éventuels rôles de la Bibliothèque. Dans sa propre réponse, la Bibliothèque attirait elle-même l'attention sur la lacune contenue dans la législation de 2003 du Royaume-Uni sur la préservation de tels éléments clés de la culture moderne comme les enregistrements sonores et les jeux électroniques, et elle suggérait que de futures opportunités de légiférer pourraient examiner l'introduction dans la législation spécifique d'Écosse de la couverture de ces documents, au nom de l'Écosse :

[...] nous désirions que le gouvernement d'Écosse légifère de sorte que la NLS puisse accueillir tel matériel écossais. Il y a plusieurs autres domaines où le dépôt légal pourrait être amélioré et nous croyons que le gouvernement d'Écosse devrait saisir la première occasion législative pour traiter de ces déficiences par l'attribution de nouveaux pouvoirs à la NLS. Nous reconnaissons cependant que la consultation en cours peut ne pas être le véhicule approprié pour accorder ceci (Bibliothèque nationale d'Écosse, 2010).

En vue de fournir une approche cohérente à la récolte, la Bibliothèque produisit une stratégie de collecte intégrée en 2008. Cette stratégie fut créée dans le contexte de la révolution numérique, reconnaissant que, comme l'information devient de plus en plus disponible dans une large variété de formats, il est nécessaire d'adopter une approche intégrée de collecte et également d'évaluer les coûts du cycle de vie des divers formats acquis. L'importance pour la Bibliothèque du privilège du dépôt légal est accentué dans ce document, mais il est aussi pris acte, sous les pressions économiques grandissantes, que la Bibliothèque doit prioriser ses politiques d'acquisition et évaluer quel matériel à acquérir en vue de sa conservation à perpétuité, ce qui est d'abord acquis pour répondre à l'accès d'aujourd'hui et ce qui tombe dans les deux catégories. Ces diverses priorités se résument comme suit :

3.7 Notre but est de fournir une bibliothèque de classe mondiale au peuple écossais, non pas uniquement une collection écossaise. Ceci est particulièrement important en cette période croissante de mondialisation. Tandis que l'emphase est d'abord

---

mise sur le matériel écossais, nous nous sommes également engagés à réclamer autant que possible le matériel publié au Royaume-Uni et en Irlande que nous sommes autorisés à réclamer en vertu du dépôt légal, bien que des pressions exercées sur les ressources signifient que nous pouvons désirer évaluer la détermination de certaines limitations quant au matériel demandé, ou comment l'administrer. Une approche du cycle de vie des coûts de ce matériel donnera une information utile quant aux coûts relatifs et aux bénéfices d'acquérir différents types de matériel. Le matériel autre que britannique et irlandais, sans rapport avec l'Écosse, serait évalué avec soin et il serait acquis prioritairement en fonction des besoins des usagers d'aujourd'hui, tout particulièrement si tel matériel n'est pas disponible quelque part en Écosse (Newton, 2008).

L'acquisition par le dépôt légal de matériel dans une nation décentralisée est un privilège spécial. Il apporte avec lui des bénéfices particuliers, dont la résilience permise comme partie d'un réseau plus large de bibliothèques de dépôt légal dans le paysage politique élargi. Cette multiplicité suscite plusieurs occasions en vue d'un travail de collaboration fructueux. Il y a aussi des défis spécifiques, centrés sur la question de l'équilibre entre l'acquisition exhaustive de la production de la patrie et la question de la quantité de la production de la structure administrative élargie qui serait acquise. L'impossibilité de tout faire a été affirmée de manière plus aiguë, vu le volume toujours croissant des publications numériques. Alors que cela a pris un peu de temps pour la mise en œuvre du dépôt légal au Royaume-Uni pour le matériel non imprimé, la collaboration qui en a résulté parmi les bibliothèques a pu au moins les placer dans une forte position de coopération de plus en plus dans le futur, laquelle se doit d'être vraiment essentielle dans le nouveau contexte de la réduction du financement par le gouvernement des institutions publiques.

---

**BIBLIOGRAPHIE**

- Agency for the Legal Deposit Libraries (2009), *The new agency – questions and answers* : <<http://www.legaldeposit.org.uk/questions.html>>.
- BELL, Hazel K., « Legal Deposit in Euston Street », (1992) 5(3) *Serials* 53-57 : <<http://uksg.metapress.com/link.asp?id=d6jwarb1wx7q>>.
- British Library, *Code of practice for the voluntary deposit of non-print publications*, Londres, British Library, 1999 : <<http://www.bl.uk/aboutus/stratpolprog/legaldep/voluntarydeposit/>>.
- British Library, *The legal deposit libraries shared cataloguing programme*, Londres, British Library, 2004 : <<http://www.bl.uk/bibliographic/clscp.html>>.
- British Library, *Joint Committee on Legal Deposit*, Londres, British Library, 2010 : <<http://www.bl.uk/aboutus/stratpolprog/legaldep/members/legaldepositmembers.html>>.
- Department for Culture, Media and Sport, *Legal Deposit Advisory Panel Terms of Reference*, Londres, Department for Culture, Media and Sport, 2007 : <<http://www.culture.gov.uk/images/publications/LDAPTtoRMarch2007.pdf>>.
- Department for Culture Media and Sport, *Proposal on the collection and preservation of UK Offline and Microform publications and UK online publications* (Document disponible sans frais ni restrictions d'accès), Londres, Department for Culture Media and Sport, 2009 : <[http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+http://www.culture.gov.uk/images/consultations/Digital\\_legal\\_deposit.pdf](http://webarchive.nationalarchives.gov.uk/+http://www.culture.gov.uk/images/consultations/Digital_legal_deposit.pdf)>.
- Electronic Publishing Services Ltd., Refining the map of the universe of electronic publications potentially eligible for legal deposit, Londres, EPS Ltd, 2006 : <[http://www.culture.gov.uk/images/publications/EPS\\_Report\\_to\\_LDAP\\_Nov\\_2006.pdf](http://www.culture.gov.uk/images/publications/EPS_Report_to_LDAP_Nov_2006.pdf)>.
- FIELD, Clive, « Securing Legal Deposit in the UK : The *Legal Deposit Libraries Act 2003* », (2004) 16(2) *Alexandria* 87-111.
- GIBBY, Richard and Andrew GREEN, « Electronic Legal Deposit in the United Kingdom », (2008) 14(1) *New Review of Academic Librarianship* 55-70.
- Hansard (2010) : House of Commons Debates : Written Ministerial Statements, 6 avril 2010, c131WS : <<http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200910/cmhansrd/cm100406/wmstext/100406m0002.htm#10040611000233>>.

- 
- Hansard (1998) : House of Lords Debates, 21 juillet 1998, vol. 592, col 791 : <<http://www.publications.parliament.uk/pa/ld199798/ldhansrd/vo980721/text/80721-20.htm>>.
- HILLYARD, Brian, « The Formation of the Library, 1682-1728 », dans *For the encouragement of Learning : Scotland's national library 1689-1989*, édité par Patrick Cadell and Ann Matheson, Édimbourg, H.M.S.O., 1989, p. 23-66.
- HILLYARD, Brian, « The Keepership of David Hume », dans *For the encouragement of Learning : Scotland's national library 1689-1989*, édité par Patrick Cadell and Ann Matheson, Édimbourg, H.M.S.O., 1989, p. 103-109.
- HUNTER, David and Karen BROWN, *Thriving or Surviving ? The National Library of Scotland in 2030*, (Édimbourg : National Library of Scotland, 2010) : <<http://www.nls.uk/about/policy/docs/future-national-libraries.pdf>>.
- KENNY, Anthony, *Report of the working party on legal deposit to the Department for Culture, Media and Sport*, (Londres : British Library, 1998) : <<http://www.bl.uk/aboutus/stratpolprog/legaldep/report/>>.
- Legal Deposit Libraries Act 2003* (c. 28), (Londres : The Stationery Office, 2003) : <[http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/ukpga\\_20030028\\_en\\_1](http://www.opsi.gov.uk/acts/acts2003/ukpga_20030028_en_1)>.
- MACIVER, Iain, « The Making of a National Library », dans *For the encouragement of Learning : Scotland's national library 1689-1989*, édité par Patrick CADELL and Ann MATHESON, Édimbourg, H.M.S.O., 1989, p. 215-265.
- MILNE, Ronald and John TUCK, « Implementing e-Legal Deposit : A British Library Perspective », *Ariadne*, n° 57, octobre 2008 : <<http://www.ariadne.ac.uk/issue57/milne-tuck/>>.
- NEWTON, Cate, *National Library of Scotland Integrated Collecting Strategy*, Édimbourg, National Library of Scotland, 2008 : <<http://www.nls.uk/about/policy/docs/2008-collecting-strategy.pdf>>.
- National Library of Scotland, *Response by the National Library of Scotland to the Scottish Government's consultation on the role and governance of the National Library of Scotland (NLS)*, 2010 : <<http://www.nls.uk/about/policy/nls-consultation-response.html>>.

*National Library of Scotland Act 1925*, 15&16 Geo, 5Ch.73, 1925 :  
<[http://www.opsi.gov.uk/RevisedStatutes/Acts/ukpga/1925/cukpga\\_19250073\\_en\\_1](http://www.opsi.gov.uk/RevisedStatutes/Acts/ukpga/1925/cukpga_19250073_en_1)>.

*Scotland Act 1998* (c. 46), Londres, The Stationery Office, 1998 :  
<[http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1998/ukpga\\_19980046\\_en\\_1](http://www.opsi.gov.uk/acts/acts1998/ukpga_19980046_en_1)>.

Scottish Government : Culture, Tourism and External Affairs Directorate, *Consultation on the Role and Governance of the National Library of Scotland*, Édimbourg, 2010 : <<http://www.scotland.gov.uk/Publications/2010/03/311102621/0>>.

SPOTTISWOODE, John, *The form of process*, (Édimbourg, 1711), p. xlv.